

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA NUIT DU DROIT**

N° 9999999

Mme FAVEROLLES

Mme Samantha Dulcé
Rapporteure

Mme Zineb Ijabi
Rapporteure publique

Audience du 4 octobre 2021
Décision du 6 octobre 2021

49-04-02-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la Nuit du droit

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2021, sous le n° 9999999, Mme Faverolles demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté municipal du 15 juillet 2021 n° 2021-041058 portant réglementation du bruit sur le territoire de la commune de Bassecourt ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bassecourt la somme de 1 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté litigieux a été signé par une autorité incompétente, dès lors, d'une part, que la délégation de fonctions et de signature consentie à son signataire est trop générale, et d'autre part, qu'il n'est pas établi que cette délégation a été régulièrement publiée ;

- l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration a été méconnu, dès lors que l'arrêté ne comporte ni les nom et prénom de son signataire, ni sa qualité ;

- l'arrêté en litige repose sur des faits inexacts dès lors que les troubles à l'ordre public dont il est fait état ne sont pas matériellement établis ;

- le maire ne pouvait pas, sans méconnaître l'article R. 1336-6 du code de la santé publique, ne pas faire procéder à une étude acoustique de nature à qualifier le niveau d'émergence des nuisances sonores invoquées ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dès lors qu'il a pour effet de réduire le patrimoine sensoriel attaché aux campagnes françaises ;

- les mesures de police prescrites ne sont ni nécessaires, ni adaptées ni proportionnées au regard du but de préservation de la tranquillité publique ;
- l'arrêté est entaché d'un détournement de pouvoir, le maire ayant cherché la satisfaction de l'intérêt d'un tiers avec lequel il entretient des liens personnels.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 septembre 2021, la commune de Bassecourt conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'intérêt à agir de Mme Faverolles fait défaut ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par Mme Faverolles ne sont pas fondés ;
- plus subsidiairement encore, une substitution de base légale pourrait, le cas échéant, être opérée entre l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales et les articles L. 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dulcé,
- les conclusions de Mme Ijabi, rapporteure publique,
- les observations de Mme Faverolles,
- et les observations de la représentante du maire de la commune de Bassecourt.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2021-041058 du 15 juillet 2021 portant réglementation du bruit sur le territoire de la commune, le maire de la commune de Bassecourt a imposé aux propriétaires de poulaillers de la commune d'une part, de chaperonner les coqs de 21h à 9h, d'autre part, d'insonoriser leurs poulaillers à leurs frais et risques et, enfin, a interdit la diffusion de musique classique dans les poulaillers. Mme Faverolles, propriétaire à Bassecourt d'une ferme comprenant un poulailler, sollicite l'annulation de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir invoquée en défense par la commune de Bassecourt :

2. En tant que propriétaire d'un poulailler sur le territoire de la commune, Mme Faverolles est concernée par les prescriptions de l'arrêté en litige, qui s'applique sur l'ensemble du territoire. Ainsi, et bien que son poulailler n'ait pas été à l'origine d'un conflit de voisinage, elle justifie d'un intérêt à agir contre l'arrêté du 15 juillet 2021. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir opposée par la commune de Bassecourt doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté municipal du 15 juillet 2021 :

3. Aux termes de l'article L. 2212-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...), les bruits, « les troubles » de voisinage, (...) et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* ». En application de ces dispositions, le maire est habilité à prendre les mesures adaptées destinées à prévenir ou à mettre fin aux atteintes à la tranquillité publique résultant de bruits susceptibles de créer des troubles de voisinage, à la condition notamment que ces mesures soient justifiées par l'existence d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à la tranquillité publique et qu'elles soient nécessaires et proportionnées à l'objectif en vue duquel elles sont édictées.

4. Par un courrier du 7 avril 2021, Mme Cancan a informé le maire de la commune de Bassecourt des nuisances sonores insupportables qu'elle subit du fait de la proximité du poulailler de M. et Mme Senjaine, et lui a demandé de mettre fin à ces nuisances. Elle a fait établir le 14 juillet 2021 un constat d'huissier relatant que le 14 juillet 2021, entre 11h50 et 12h30 et le 22 août 2021, entre 8h53 et 9h05, les cris des volatiles de la ferme voisine ainsi que de la musique classique étaient audibles depuis l'habitation dont elle est propriétaire avec son époux, en extérieur comme à l'intérieur. Ce constat fait également apparaître que lorsque les volatiles sont dans le poulailler, le bruit est assez largement atténué.

5. Il ne ressort toutefois pas des pièces versées au dossier que ce courrier isolé de Mme Cancan, non assorti d'autres demandes des propriétaires voisins, de même que le constat qu'elle a fait dresser, compte tenu des courtes périodes durant lesquelles les bruits ont été décrits, depuis une seule propriété, et, en l'absence de tout autre élément, en particulier de mesure acoustique permettant d'établir l'existence de nuisances intenses et durables, puissent caractériser, une atteinte à la tranquillité publique au sens des dispositions citées au point 4. Dans ces conditions, le maire de la commune de Bassecourt ne pouvait se fonder sur elles, pas plus que sur celles des articles L. 1311-1 et 2 du code de la santé publique, qui n'ont pas pour objet d'autoriser un maire à intervenir au titre d'une police spéciale en substitution de son propre pouvoir de police général, pour édicter l'arrêté litigieux.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il y soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 15 juillet 2021 par lequel le maire de la commune de Bassecourt a réglementé le bruit sur le territoire la commune doit être annulé.

Sur les frais du litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bassecourt la somme que demande Mme Faverolles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de la commune de Bassecourt du 15 juillet 2021 n°2021-041058 portant réglementation du bruit sur le territoire de la commune est annulé.

Article 2 : Les conclusions de Mme Faverolles formulées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Madame Faverolles et à la commune de Bassecourt.

Délibéré après l'audience publique du 4 octobre 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
Mme Dulcé, conseillère,
M. Rak, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2021.

La rapporteure,

signé
S. Dulcé

La présidente

signé
S. Favier

La greffière,

signé
A. Rami

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.